

**ASSEMBLEE NATIONALE**23 novembre 2005

---

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 136

présenté par  
M. Mariani-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, après les mots : « sans motif légitime », sont insérés les mots « dans un délai de quinze jours ».

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 77-1-2 du même code, après le mot : « procéder », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce texte vise à inciter fortement les personnes, établissements et organismes à fournir les renseignements demandés à la police.

Cet amendement permet, en plus de la menace d'une sanction pénale (qui a été insérée par la loi dite Perben II du 9 mars 2004, soit 3 750 euros d'amende si, en l'absence de motifs légitimes l'information n'est pas fournie), de poser un délai plus strict que « dans les meilleurs délais ».

Cette disposition semble particulièrement nécessaire aujourd'hui.

En effet, il est très fréquent de voir des demandes aboutir avec plusieurs mois de retard, notamment en matière de renseignements quant aux propriétaires des lignes de téléphone portable.